



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC090

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACCORD-CADRE IMPRESSION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la ville ;

VU le Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le marché relatif à l'impression de divers documents diffusés par la ville dont le journal municipal et ses suppléments, des affiches, tracts, guides ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 30 septembre 2022 ;

Considérant les résultats de l'analyse de cette consultation,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un marché est conclu entre la commune et la société PUBLIC IMPRIM, sise 12 rue Pierre Timbaud, BP553 à Vénissieux -69637 pour les prestations d'impressions des supports de communication de la ville ;

ARTICLE 2 : Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec prix unitaires définis dans un bordereau et seuils annuels hors taxe suivants :

Montant minimum HT : 12 000 €

Montant maximum HT : 30 000 €

ARTICLE 3 : Le marché est passé pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2023 et est reconductible trois fois pour une même période ;

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets de la commune.

